

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

ASSANTE FINANCIAL MANAGEMENT LTD.
(Intimé)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le personnel de la Commission et l'intimé, Assante Financial Management Ltd., ont conclu une entente datée du 15 avril 2009 (l'entente), par laquelle ils ont acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission;

APRÈS EXAMEN de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Conformément à l'alinéa 184(1)g) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé doit être réprimandé;
2. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimé devra verser une pénalité administrative de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$);
3. En vertu de l'article 185 de la *Loi*, l'intimé devra payer les coûts de l'enquête et de l'audience s'élevant à mille dollars (1 000 \$).

FAIT dans la municipalité de Saint John le 20 mai 2009.

« original signé par »

Donne W. Smith, président du comité

« original signé par »

James Lockyer, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
SAINT JOHN (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059